



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 5 novembre 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-046719

Directeur
APAVE NDT
Rue Louis Alphonse POITEVIN – ZI Sud
71380 – SAINT-MARCEL

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0299 du 17 octobre 2019
Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 octobre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 17 octobre 2019 une inspection de l'établissement APAVE NDT à Saint-Marcel (71) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre d'activités de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré le conseiller en radioprotection France, un radiologue, ainsi que le responsable du département END. Ils ont visité le bunker où sont effectués les contrôles par radiographie, à l'aide d'un générateur de rayons X ou d'un gammagraphe, ainsi que le local de stockage des gammagraphes utilisés sur les chantiers ou en bunker.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Les inspecteurs ont jugé que l'organisation de la radioprotection au sein de l'agence APAVE NDT de Saint-Marcel était satisfaisante et adaptée aux enjeux. Les personnels qu'ils ont rencontrés étaient impliqués dans la radioprotection au quotidien, à l'instar du conseiller en radioprotection. Le suivi de la formation des travailleurs et leur suivi dosimétrique étaient satisfaisants. De même, aucune non-conformité n'a été relevée concernant la vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants.

Un axe de progrès a toutefois été identifié qui concerne la prise en compte des récentes évolutions réglementaires. Il s'agit de compléter la lettre de désignation du conseiller à la radioprotection pour prendre en compte les missions qui lui incombent au titre du code de la santé publique.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conseiller en radioprotection

L'article R 1333-17 du code de la santé publique précise que « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27* »

La lettre de désignation du conseiller à la radioprotection qui a été présentée aux inspecteurs ne fait état que des missions relatives à la radioprotection des travailleurs au titre du code du travail.

Demande A1 : Je vous demande de compléter la lettre de désignation du conseiller à la radioprotection pour prendre en compte les missions qui lui incombent au titre du code de la santé publique.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Classification des sources

Conformément à l'article R. 1333-14 du code de la santé les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives ont fait l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D. Toutefois, cette dernière n'est plus représentative, les sources radioactives détenues ayant été modifiées suite aux difficultés d'approvisionnement en ⁷⁵Se.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre la classification des sources mise à jour conformément aux observations précitées.

C. OBSERVATIONS

Aucune

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Marc CHAMPION